

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

NOMINATION

Par décret n° 88-1674 du 27 septembre 1988 :

Monsieur Hamda Grira est nommé président directeur général de l'agence nationale de mise en valeur du patrimoine archéologique et historique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX

Décret n° 88-1655 du 17 septembre 1988 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1988.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-57 du 12 janvier 1985 instituant le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement est décerné aux personnes morales suivantes :

- 1) Le conseil du gouvernorat de Jendouba (3000 D).
2) La commune de Hammam-Sousse (2000 D).
3) L'association « les amis des oiseaux » (1000 D).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 septembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

INDEMNITE

Décret n° 88-1656 du 24 septembre 1988 modifiant et complétant le décret n° 69-16 du 13 janvier 1969 portant attribution d'une indemnité d'isolement au profit de certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972 relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis des ministres des finances et des communications;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les articles 1 et 2 du décret n° 69-16 du 13 janvier 1969 portant attribution d'une indemnité d'isolement au profit de certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau). — L'indemnité spécifique dite d'isolement instituée au profit des agents du ministère des communications affectés dans les centres et stations isolés est payable mensuellement et à terme échu.

Article 2 (nouveau). — Le taux annuel de cette indemnité est fixé en fonction de l'emploi de l'agent conformément au tableau suivant :

Table with 2 columns: Emploi occupé, Taux annuel de l'indemnité. Rows include Ingénieur en chef (360 D), Ingénieur adjoint (300 D), and Personnel d'exécution (180 D).

Art. 2. — Les ministres des finances et des communications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI